



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Notification de décision administrative suite à la détection d'un résultat non négatif en intradermotuberculination

La présente décision administrative est notifiée par le vétérinaire habilité de l'élevage à la demande de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

Ce document doit être retourné à la DDPP, par fax ou par mail, signé par l'éleveur qui reconnaît en avoir pris connaissance.

Le vétérinaire sanitaire de l'élevage de bovins numéro EDE :

Nom de l'exploitation

déclare avoir procédé le / / à la lecture du dépistage de la tuberculose par intradermotuberculination simple / comparative réalisé le / / .

Une réaction non négative a été observé sur le(s) bovins suivants (liste des numéros IPG des bovins présentant une réaction non négative), comme attesté par le compte rendu de dépistage.

- - -
 - - -
 - - -

La détection d'une réaction non négative en intradermotuberculination constitue une suspicion de tuberculose bovine conformément à l'article 12 de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.

Les mesures immédiates doivent être mises en œuvre par le détenteur des bovins suspects :

- l'isolement du ou des animaux ayant présenté une réaction non négative du reste du troupeau (pas de contact direct possible),
- **la suspension immédiate de la qualification du troupeau** ce qui a pour conséquence :
 - l'interdiction de sortir ou d'introduire des bovins jusqu'à nouvel ordre donné par DDPP64 ;
 - l'interdiction de céder même à titre gratuit du lait destiné à être consommé cru.
- L'interdiction de sortie de bovins concerne les pâturages collectifs (estives, près communaux) mais ne s'applique pas à la mise en pâture sur le parcellaire de l'exploitation.

Le non respect de ces dispositions peut être un motif de refus d'indemnisation en application de l'arrêté du 30 mars 2001.

Après réception des résultats, la direction départementale en charge de la protection des populations adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans l'exploitation.

Conformément à la loi 200-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, vous pouvez présenter, dans un délai de 10 jours à réception de la présente, vos observations à la DDPP (coordonnées ci-dessous).

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation(Nom, prénom, date et signature)

ACCUSE DE RECEPTION

Le responsable de l'exploitation **reconnaît par la présente remise en main propre avoir pris connaissance de la décision.**

Le / /

A _____

Nom: _____

Signature:

Toute correspondance courrier doit être adressée à :

Direction départementale de la protection des populations - 64071 PAU CEDEX

Tél: 05.59.02.10.80 - Fax: 05.59.02.89.62

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr